

- b) En fonction de quel critère ou de quel point de vue le juge national doit-il, dans l'appréciation de sa compétence au titre de l'article 5, initio et sous 3), du règlement n° 44/2001, déterminer le lieu où, en l'espèce, le préjudice patrimonial — direct ou indirect — est survenu ou est réputé être survenu?
3. En cas de réponse affirmative à la première question, le règlement n° 44/2001 doit-il être interprété en ce sens que le juge national appelé à apprécier s'il est compétent en l'espèce au titre de ce règlement, est tenu de fonder son appréciation sur les affirmations pertinentes du demandeur ou du requérant, ou bien en ce sens que ce juge est tenu de prendre également en considération les éléments que le défendeur a avancés pour contester ces affirmations?

(¹) Règlement n° 44/2001 (CE) du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 2001, L 12, p. 1).

Pourvoi formé le 22 janvier 2015 par le Royaume d'Espagne contre l'arrêt du Tribunal (huitième chambre) rendu le 13 novembre 2014 dans l'affaire T-481/11, Espagne/Commission

(Affaire C-26/15 P)

(2015/C 089/14)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Royaume d'Espagne (représentant: A. Rubio González, agent)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

- faire droit au présent pourvoi et annuler l'arrêt du Tribunal rendu le 13 novembre 2014 dans l'affaire T-481/11, Espagne/Commission;
- annuler l'annexe I, Partie 2, Partie VI, paragraphe D, cinquième tiret, du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 (¹) de la Commission, du 7 juin 2011, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Erreur de droit relative à la portée de l'obligation de motivation. Les motifs sur lesquels le Tribunal se fonde ne sont pas compatibles avec l'impératif de clarté et d'absence d'ambiguïté qui doit caractériser la motivation d'un règlement afin que celle-ci satisfasse aux exigences de l'article 296 TFUE. De fait, le Tribunal comble les lacunes affectant la motivation du règlement attaqué et substitue sa propre motivation à celle de l'acte attaqué.

Erreur de droit concernant le principe de l'égalité de traitement. Les motifs invoqués par le Tribunal sur ce point ne reposent pas sur des critères propres à permettre la comparaison. Le Tribunal fonde son raisonnement sur un fait prétendument notoire, qu'aucun élément factuel ou scientifique ne vient étayer, à savoir la distinction entre fruits à peau épaisse et fruits à peau fine et l'inclusion des agrumes dans la première catégorie.

Erreur de droit relative au contrôle juridictionnel du principe de proportionnalité. Le contrôle qu'exerce le Tribunal sur la proportionnalité d'une restriction au commerce des marchandises imposée par une institution doit s'effectuer en tenant compte de la marge d'appréciation étendue reconnue à la Commission. Or, le Tribunal n'a pas exercé son contrôle juridictionnel conformément à la jurisprudence *Tetra Laval*⁽²⁾. D'une part, il n'a pas dûment vérifié la pertinence et l'adéquation des éléments sur lesquels la décision adoptée est fondée en ce qui concerne les motifs justifiant la restriction. D'autre part, il n'a pas examiné correctement les conclusions que l'on peut tirer de ces éléments, de sorte que la restriction va au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi.

⁽¹⁾ JO L 157, p. 1.

⁽²⁾ Arrêt *Commission/Tetra Laval* (C-12/03 P, EU:C:2005:87, point 39).

**Pourvoi formé le 27 janvier 2015 par Photo USA Electronic Graphic, Inc. contre l'arrêt du Tribunal
(troisième chambre) rendu le 18 novembre 2014 dans l'affaire T-394/13, Photo USA Electronic
Graphic/Conseil**

(Affaire C-31/15 P)

(2015/C 089/15)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Photo USA Electronic Graphic, Inc. (représentant: K. Adamantopoulos, avocat)

Autres parties à la procédure: Conseil de l'Union européenne, Commission européenne, Ancàp SpA, Cerame-Unie AISBL, Confindustria Ceramica, Verband der Keramischen Industrie eV

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt du Tribunal du 18 novembre 2014 rendu dans l'affaire T-394/13, Photo USA Electronic Graphic/Conseil, rejetant le recours tendant à l'annulation du règlement d'exécution (UE) n° 412/2013 du Conseil, du 13 mai 2013, instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations d'articles en céramique pour la table et la cuisine originaires de la République populaire de Chine⁽¹⁾;
- achever l'examen et annuler le règlement (UE) n° 412/2013; et
- condamner le Conseil de l'Union européenne aux dépens supportés par la partie requérante à l'occasion du présent pourvoi et du recours devant le Tribunal dans l'affaire T-394/13.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante soutient que les constatations du Tribunal concernant ses premier, troisième et quatrième moyens sont entachées de plusieurs erreurs de droit ainsi que d'une dénaturation des éléments de preuve présentés. Ainsi, la partie requérante fait valoir que l'arrêt attaqué doit être annulé. En outre, la partie requérante affirme que les faits à l'origine des premier, deuxième et troisième moyens ont été suffisamment établis pour permettre à la Cour de statuer sur ces moyens.

Le premier moyen de la partie requérante comporte deux branches. D'une part, en imposant à la partie requérante la charge d'établir que les institutions ont commis une erreur d'appréciation en ce qui concerne chacun des éléments jugés pertinents par elles, le Tribunal a commis une erreur de droit. En vertu d'une jurisprudence constante du Tribunal, il suffit que la partie requérante démontre soit que les institutions ont commis une erreur d'appréciation des éléments jugés pertinents par elles soit que l'application d'autres éléments pertinents nécessitait de ne pas en tenir compte. À cet égard, la constatation selon laquelle les institutions ont commis une erreur d'appréciation en ce qui concerne deux des trois éléments jugés pertinents par elles suffit à considérer que la partie requérante a satisfait à la charge de la preuve. Par ailleurs, en parvenant à cette conclusion, le Tribunal a dénaturé les éléments de preuve et les faits.